

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 25/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**SAGRA Habsheim**

LANDAUERWEG  
ZERC3  
68440 HABSHEIM

Références : 0006700254\_2023-01-17-SAGRA-Habsheim-Suite MD  
Code AIOT : 0006700254

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement SAGRA Habsheim implanté LANDAUERWEG ZERC3 68440 HABSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAGRA Habsheim
- LANDAUERWEG ZERC3 68440 HABSHEIM
- Code AIOT : 0006700254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sté SAGRA exploite une gravière en eau (surface : 29.6145 ha - production annuelle moyenne : 70 000 t) et des installations de traitement d'une puissance de 1637 kW. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2028.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les suites de l'arrêté de Mise en demeure du 12 octobre 2021 sur les 2 points non levés jusqu'alors (art. 2 et 4).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Aire de lavage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 31 août 2023
4	Démantèlement de la nouvelle drague	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan exploitation	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2	/	Sans objet
2	Démantèlement de la drague à l'arrêt depuis 2015	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 2 points de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2021 qui n'avaient pas été levés jusqu'alors, l'exploitant s'est mis en conformité. Le plan d'exploitation a été mis à jour et l'ancienne dargue flottante a été démantelée et enlevée du site.

Il a cependant été constaté que l'aire de lavage des camions et engins n'a pas été réalisée. L'exploitant s'était engagé par écrit à faire réaliser les travaux avant le 22 novembre 2022. La levée de la mise en demeure du 13 janvier 2022, sur ce point précis, a été motivée par cet engagement de l'exploitant.

Par ailleurs, il a été constaté que la deuxième drague a été démantelée et est stockée sur le site. Ces deux constats constituent des non-conformités, pour lesquelles un projet de mise en demeure est transmis au Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un mois et conformément aux prescriptions des articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.4 de

l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant adresse au préfet le plan d'exploitation actualisé :

#### Article 3.2.1 – Contenu

« [...]

- les installations de prélèvements d'eau,

(...)

- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, boues d'entretien/curage du chenal de circulation des eaux de lavage de matériaux et desbassins de décantation-infiltration à égoutter, fines d'entretien/curage égouttées),

- le tracé des conduites d'alimentation en eau,

- le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...),

- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanleur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration,

(...)

- les fossés et canalisation de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,

- [...]»

#### Article 3.2.2 – Coupe -Profils

« Des profils sont réalisés tous les ans dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants. »

#### Article 3.2.4 - Mise à jour et archivage

« Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement.

[...]. »

**Constats :** Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan d'exploitation pour lequel les relevés bathymétrique et topographique ont été réalisés le 19 décembre 2022.

Cependant le plan n'indiquait pas l'ensemble des informations réglementaires et notamment :

\* les stocks de boue de curage des bassins de décantation,

\* les conduites d'alimentation d'eau,

\* le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 janvier 2023, un plan d'exploitation mis à jour (relevé topographique du 23 janvier 2023 par P. OCHSENBEIN).

La zone au sud-ouest de la carrière (plateforme avec installations de traitement) a été complétée.

Le plan comporte :

- la conduite d'eau de process,

- les conduites d'alimentation,

- le séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Démantèlement de la drague à l'arrêt depuis 2015

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Démantèlement de la drague à l'arrêt de puis 2015 (sud-ouest du plan eau)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 31 décembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé :
Article 6.1.4 – Déchets produits par l'établissement « [...] » Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède au démantèlement de la drague flottante actuellement présente en partie Sud-Ouest du plan d'eau de la carrière et mise à l'arrêt depuis 2015 ; il confirme cette élimination par écrit au préfet. [...]. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que la drague située en partie sud du plan d'eau a été évacuée. L'exploitant n'a pas pu justifier clairement de la destination de la drague. L'exploitant ne disposait que d'un devis pour la vente des 2 dragues à destination d'une société allemande (GN Abbruch - & BAU GmbH située à Hosbach en Allemagne).  Par courriel du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis une facture du 31/12/2022 pour la vente de la drague à la sté GN ABBRUCH & BAU GMBH (Schmerlenbach Strasse 20 63768 HOSBACH en Allemagne).  L'exploitant a également transmis un courriel de la sté ABBRUCH & BAU GMBH, du 23/01/2023, précisant bien que la drague a été acheté pour réutilisation et non comme déchet. La drague a été revendue pour utilisation en Roumanie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Aire de lavage des véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de lavage des carrosseries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :  Catégories d'effluents Origine Destination et mode de traitement [...] Eaux de procédés susceptibles d'être polluées [...]  Les eaux de lavage de carrosseries d'engins (*) Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-lavage-engins » dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°3) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur. Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées aire de dépotage des citernes routières et de distribution de carburant, devant l'atelier Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-

carburant» dimensionné dans les règles de l'art et adapté à la pluviométrie. Après traitement (rejet n°4) elles peuvent être infiltrées.

aire de parking des bureaux et voirie associée, à l'entrée du site (\*\*)

Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-parking » dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°5) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur.

[...]

[...]

(\*) aire de lavage de carrosserie d'engins : Dans un délai de 6 mois :

- l'exploitant imperméabilise ou s'assure du bon état d'imperméabilisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins présente sur la parcelle 137 - section 30 – Habsheim,
- toutes les eaux de lavage doivent être drainées et dirigées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » conçu dans les règles de l'art et adapté au débit à traiter,
- les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrées que :
  - dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies au présent arrêté,
  - en tranchée drainante à faible profondeur.

(\*\*) Dans un délai de 1 an, l'exploitant réalise une aire de stationnement imperméabilisée de véhicules légers associée à ses bureaux. Toutes les eaux pluviales de ruissellement doivent être drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-parking », adapté à la pluviométrie, avant infiltration ; la réalisation sera confirmée par écrit au préfet.

Les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrées que :

- dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies au présent arrêté,
- en tranchée drainante à faible profondeur.

**Constats :** Il a été constaté que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. L'aire de lavage et la zone de ravitaillement en carburant sont toujours reliées à l'ancien séparateur d'hydrocarbures.

En outre, aucun dispositif ne permet d'empêcher le ruissellement des eaux vers des zones non imperméabilisées.



L'exploitant s'était engagé à faire les travaux pour le 22 novembre 2022.

La situation n'est donc pas conforme à ce jour.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le planning de réalisation des travaux avait pris du retard. Il s'est verbalement engagé à ce que les travaux soient réalisés à l'échéance du 31 août 2023.

**Observations :** L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser la mise en conformité de l'aire de lavage et de la zone de parking par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 (art.3) avec une échéance au 17 décembre 2021.

La mise en demeure sur cet article a été levée par courrier préfectoral du 13 janvier 2022 sur présentation d'un planning de réalisation des travaux à l'échéance du 22 novembre 2022 (réception des travaux).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Avant le 31 août 2023

#### N° 4 : Démantèlement de la nouvelle drague

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Démantèlement de la drague flottante (Nord-Ouest plan eau)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

(...)

Avant le 30 juin 2022, l'exploitant justifie au préfet de la réparation de la drague flottante présente en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où pour mener à bien les travaux d'extraction de la carrière dans le respect des dispositions de défruitement maximal du site, l'exploitant justifie au préfet de l'inutilité de mener l'extraction sous eau à la drague flottante, alors au plus tard le 30 juin 2022 il aura procédé au démantèlement de cette installation et à son élimination du site de la carrière.

(...)

**Constats :** Il a été constaté que la drague située en partie Nord Ouest du plan d'eau a été démantelée.

Cependant celle-ci est stockée sur une zone décapée de la carrière. Elle n'a donc pas été éliminée de la carrière.

Ceci constitue un non respect de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.



L'exploitant devra justifier, dans un délai de trois mois, de l'enlèvement de l'équipement. Il fournira à cet effet :

\* si l'équipement est vendu pour réutilisation, des factures et des informations concernant le client

et la preuve que celui-ci ne la traite pas comme un déchet,  
\* si l'équipement est vendu comme déchet, les éléments réglementaires nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois